



REPERE : 6.1.1
EDITION : 2010/2012
FFVV N° : 10_118

DATE : 19 Janvier 2010

6.1.1 L'accueil des étrangers - La licence fédérale et l'assurance

Annule et remplace la précédente note du 7 septembre 2009 (même titre).

La licence fédérale :

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFVV, toute association affiliée se doit de faire souscrire une licence fédérale à ses membres.

L'association Loi 1901, à but non lucratif bénéficie des aides fédérales et de l'Etat par son affiliation à la FFVV. Dans l'hypothèse où cette dernière exonèrerait un pilote (quelle que soit sa nationalité) de cotisation et de licence, alors que celui-ci utilise les moyens offerts par l'association (hangar, mise en piste, remorquage etc), elle pourrait être qualifiée de prestataire de service et être assujettie à la T.V.A., perdant ainsi l'avantage de la Loi 1901.

L'assurance :

Conformément à la Loi sur le sport, la Fédération est tenue de proposer des assurances à ses pratiquants. La Fédération a souscrit, auprès de la Réunion Aérienne (cf note permanente 6.1) un contrat :

- d'Individuelle Accident (IA) - assurance corporelle. L'assurance individuelle n'étant pas obligatoire, le pilote peut ne pas envisager sa souscription. Toutefois, votre rôle de conseil vous impose de lui proposer, pour vous couvrir, vous pouvez lui faire signifier par écrit son refus.

- de Responsabilité Civile (RC)- protection des tiers. La responsabilité civile est la seule assurance obligatoire en France. Le contrat garantit tous les aéronefs (déclarés au parc) de ses associations affiliées.

. *deux cas de figure pour le pilote :*

Le pilote vole sur un aéronef du club affilié, il doit souscrire la Responsabilité Civile avec sa licence fédérale.

Le pilote vole sur son propre aéronef déjà assuré en RC, vous devez vérifier que cette assurance est valable sur le territoire français. Il ne lui est pas nécessaire de souscrire la RC avec sa licence fédérale.

Philippe Guiré-Vaka
Vice Président FFVV
chargé des Assurances